



---

**TITRE :** Communication et appui au conseil

**Numéro :** LE – 2g

**CATÉGORIE :** Limitation des pouvoirs exécutifs

**En vigueur :** 15 septembre 2009

**SURVEILLANCE :** février

**Dernière révision :** 9 février 2021

**Révisée le :** 8 février 2022

---

Les informations et les recommandations fournies au conseil d'administration du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury (CSCGS) doivent être pertinentes, complètes et justes afin d'assurer que le conseil soit bien appuyé dans son travail.

Par conséquent, la direction générale ne doit pas :

1. Négliger de fournir au conseil les informations pertinentes pour l'appuyer dans ses décisions. Ceci comprend les données statistiques et démographiques pertinentes ainsi que les questions, tendances, problèmes, événements et changements internes ou externes relatifs au CSCGS, et plus particulièrement ceux qui font l'objet de politiques établies par le conseil ;
2. Soumettre des rapports imprécis, vagues, incomplets et incompréhensibles, tel que stipulé dans les politiques du conseil relatives au contrôle du rendement de la direction générale ;
3. Manquer de recueillir auprès du personnel et des personnes à l'extérieur du CSCGS tous les points de vue, questions et suggestions nécessaires pour permettre au conseil de prendre des décisions judicieuses ;
4. Négliger d'aviser dans un délai approprié le conseil de toute couverture médiatique négative ainsi que de toute poursuite en justice, actuelle ou potentielle, contre le CSCGS ;
5. Omettre d'aviser le conseil si, selon la direction générale, le conseil contrevient à une de ses politiques portant sur la gouvernance ou toute autre politique établie par le conseil ;
6. Manquer de présenter ces informations de façon claire et succincte au conseil en entier sauf dans le cas où le conseil aurait délégué une responsabilité spécifique à un ou des membres du conseil ;
7. Omettre d'ajouter à l'ordre du jour les items délégués à la direction générale qui, en application de la loi ou par entente contractuelle, doivent être entérinés par le conseil, avec un rapport approprié s'y rattachant.
8. Refuser de fournir un appui administratif raisonnable aux activités du conseil.